

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Ribeauvillé

COMMUNE
de
MITTELWIHR

F 68630 – Route du Vin
Tél. 03 89 47 90 23



CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 JUIN 2022
SEANCE ORDINAIRE

SOUS LA PRESIDENCE DE
ALAIN KLEINDIENST, MAIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE CONSEILLERS

Elus :	15
En fonction :	15
Présent(s) :	13
Absent(s) :	0
Excusé(s) :	0
Représenté(s) :	2

LISTE DE PRESENCE

Maire & Adjoint

Alain KLEINDIENST – Maire	Présent
Fanny OSTER – 1 ^{er} Adjoint	Présente
Jean Michel HERRSCHER – 2 ^e Adjoint	Présent
Philippe SCHEIDECKER – 3 ^e Adjoint	Présent

Conseillers Municipaux

Noëlle ABEGA	Présente
Philippe BLANCK	Représenté
Jean-Claude BURGHART	Présent
Éric DUBERTRAND	Présent <i>A partir de 19h15</i>
Fanny ECKERT	Présente
Andrée GOCKER	Présente
Edith GREINER	Présente
Aurélie MAULER	Présente
Nicole STROSSER	Présente
Robert ZIEGLER	Présent
Benjamin ZIRGEL	Représenté

PROCURATION(S)

Philippe BLANCK à Fanny ECKERT

Benjamin ZIRGEL à Alain KLEINDIENST

SECRETAIRE DE SEANCE

Agathe BAUDIQUEZ – Secrétaire de Mairie

DATE DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE

02 juin 2022

ORDRE DU JOUR

- 1 – Conseil Municipal – Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
- 2 – Ressources humaines – Recrutement saisonniers
- 3 – Ressources humaines – Mise à jour des emplois permanents
- 4 – Délibérations du Conseil municipal – Modalités de publicité
- 5 – Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme
- 6 – Voirie – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
- 7 – Rivières de Haute-Alsace – Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022/2027
- 8 – Transformation de la SEML La Colmarienne des Eaux en SPL – Prise de participation au Capital de la SPL
- 9 – Informations
- 10 – Divers

Sur demande de Monsieur le Maire, l’ordre du jour est modifié pour insertion de deux points supplémentaires portés à sa connaissance ce jour et s’établit comme suit :

- 1 – Conseil Municipal – Approbation du procès-verbal de la réunion précédente
- 2 – Ressources humaines – Recrutement saisonniers
- 3 – Ressources humaines – Mise à jour des emplois permanents
- 4 – Délibérations du Conseil municipal – Modalités de publicité
- 5 – Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme
- 6 – Voirie – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale
- 7 – Rivières de Haute-Alsace – Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022/2027
- 8 – Transformation de la SEML La Colmarienne des Eaux en SPL – Prise de participation au Capital de la SPL
- 9 – Prestation de contrôle des branchements Assainissement – Refacturation aux particuliers
- 10 – CCPR – Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d’électricité
- 11 – Informations
- 12 – Divers

1 – Conseil Municipal – Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Pour :	14	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

2 - Ressources humaines – Recrutement saisonniers

Pour faire face aux travaux d'entretien durant la saison estivale (mois de juillet et août), Monsieur le Maire propose de faire appel, à nouveau, à des jeunes de la Commune, pour assurer la propreté et l'entretien des espaces verts et d'autres lieux ou biens publics. Il propose d'engager un jeune en juillet et un jeune en août.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal :

DÉCIDE de créer deux emplois temporaires d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35^{ème}), l'un en juillet et l'autre en août, dont les attributions consisteront à l'entretien des espaces verts et autres lieux publics ;

DÉCIDE de recruter deux agents saisonniers sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée en application du 2^o de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique pour une période d'un mois ;

DIT que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire afférente à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer les contrats de travail et tout document afférent.

Pour :	14	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

3 – Ressources humaines – Mise à jour des emplois permanents

Monsieur le Maire expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à l'emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent à la collectivité de préciser la nature des emplois créés et d'en définir le contenu. La notion d'emploi renvoie en effet aux missions confiées à l'agent alors que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper certains emplois.

Monsieur le Maire propose de régulariser la situation en supprimant l'ensemble des postes et de créer les emplois correspondants afin de les faire correspondre aux exigences légales.

Monsieur le Maire précise que ces créations d'emplois n'emporteront pas recrutement de personnel supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, ses articles L.411-1 et suivants et ses articles L.542-1 et suivants ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

VU l'avis favorable n° CT2022/183 du Comité technique en date du 03/06/2022 ;

VU l'avis favorable n° CT2022/184 du Comité technique en date du 03/06/2022 ;

VU l'avis favorable n° CT2022/185 du Comité technique en date du 03/06/2022 ;

VU l'avis favorable n° CT2022/186 du Comité technique en date du 03/06/2022 ;

VU l'avis favorable n° CT2022/187 du Comité technique en date du 03/06/2022 ;

VU l'avis favorable n° CT2022/188 du Comité technique en date du 03/06/2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité de créer les emplois ci-dessous :

Service administratif

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
<u>Secrétaire général de mairie</u>	Rédacteur principal 1 ^{ère} Classe Rédacteur principal 2 ^{ème} Classe Rédacteur territorial	35 heures	1
<u>Assistant de gestion administrative</u>	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial	35 heures	1

Service technique

Métiers	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
<u>Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural</u>	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial	35 heures	1
<u>Technicien environnement</u>	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe Technicien territorial	35 heures	1

DIT que les emplois permanents occupés par des agents contractuels de droit public seront rémunérés par référence à un échelon du grade retenu par l'autorité territoriale et que les fonctions et missions exercées seront définies dans la fiche de poste.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DÉCIDE à l'unanimité de supprimer les postes (grades) ci-dessous :

Filière administrative :

- ..Secrétaire de Mairie : 1 poste à temps complet
- ..Rédacteur territorial : 1 poste à temps complet
- ..Adjoint administratif de 1^{ère} ou 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet ou non complet
- ..Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 1 poste à temps complet
- ..Adjoint administratif : 1 poste à temps complet

Filière technique :

- ..Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 poste à temps complet
- ..Adjoint technique territorial : 1 poste à temps complet
1 poste à temps non complet (21/35^e)

Filière police municipale :

- ..Garde champêtre chef : 1 poste à temps complet

Pour :	14	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

Arrivée de Monsieur Eric DUBERTRAND

4 – Délibérations du Conseil municipal – Modalités de publicité

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

ADOpte la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

5 – Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme

Dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme de la Commune de Mittelwihr, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Haut-Rhin a été saisie le 1er Décembre 2021 pour examiner le projet de la Commune. La CDPENAF s’est réunie en séance plénière le 18 Janvier 2022 et a rendu un avis conforme défavorable le 14 Février 2022 sur le Plan Local d’Urbanisme arrêté. La Commission a recommandé d’approfondir la réflexion relative à la mobilisation des parcelles intra-muros, en prenant en compte les enjeux de riveraineté et de préservation des espaces viticoles ainsi qu’une étude plus fine sur la capacité de densification et de mutation du bâti. La finalité étant de permettre une bonne adéquation avec les surfaces en extension et les besoins identifiés.

Suite à l’avis conforme défavorable de la CDPENAF, le projet doit être étudié et arrêté à nouveau. La Commission sera ensuite ressaisie du nouveau projet.

Une concertation a été menée avec Monsieur Jean-Michel HERRSCHER, Adjoint au Maire et Monsieur WISSELMANN, tous deux en charge du suivi du Plan Local d’Urbanisme de la Commune. Monsieur HERRSCHER expose aux membres du Conseil municipal les recommandations émises par la Commission et la réflexion menée.

Il propose de maintenir l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) localisée à l’extrémité ouest de l’enveloppe urbaine le long de la Rue du Vignoble. Cette zone sera ouverte à l’urbanisation dans le respect des éléments naturels qui l’entourent.

Monsieur HERRSCHER propose également de déclasser de la zone urbaine (U) l’îlot central composé de vignes situé au sud de l’enveloppe urbaine entre la Rue du Bouxhof et la Rue des Merles ainsi qu’un ensemble de parcelles situé au nord-est de la Commune le long de la Route du Vin.

Il propose enfin de conserver le secteur réservé initialement en vue de la construction de hangars agricoles destinés à l’usage des viticulteurs situé au nord-ouest de l’enveloppe urbaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le maintien de l’OAP située dans le secteur ouest et le déclassement d’un ensemble de parcelles de la zone urbaine dans les secteurs sud et nord-est.

APPROUVE la conservation du secteur réservé à la construction de hangars agricoles.

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

6 – Voirie – Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

VU le Code de la Voirie routière et notamment l’article L.111-1 et les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants ;

VU la circulaire n°426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale ;

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 2004. Cette mise à jour avait permis d’identifier 5908 mètres de voies communales.

Monsieur COTTEL a été mandaté afin d'identifier les voies non classées et de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale. L'inventaire et le diagnostic de la voirie a permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales de la Commune et d'établir un tableau de classement de la voirie à jour (ci-annexé).

Monsieur le Maire propose de classer la voie du lotissement de la Krautenau ainsi que deux voies qui correspondent aux critères de classement dans la voirie communale, ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal.

La voie du lotissement de la Krautenau est achevée et assimilable à de la voirie communale d'utilité publique.

Les voies partant de la rue du Bouxhof jusqu'au chemin rural dit Eggertenweg et au ruisseau du Hagelgraben sont, par leur utilisation, devenues assimilables à de la voirie communale d'utilité publique.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

CONSIDERANT que cette opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement des voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elle est prononcée par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voies communales ci-annexé, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;

FIXE la longueur de la voirie communale à 6166 mètres ;

DIT que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

7 – Rivières de Haute-Alsace – Recours contre le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) 2022/2027

Monsieur le Maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Suite à cette consultation quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

Néanmoins, la rédaction de certaines dispositions restant particulièrement problématiques, Rivières de Haute-Alsace, ainsi que de nombreuses collectivités haut-rhinoises, ont demandé de nouvelles adaptations à la Préfecture de la Région Grand Est.

Le sujet le plus pénalisant concerne la non prise en compte des aménagements hydrauliques (bassins de rétention) dans la qualification de l'aléa.

La disposition O3.2.D3 indique par exemple que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme et la disposition O3.2.D4 indique que « les secteurs bénéficiant de l'effet écrêteur pour la situation « aléa de référence » restent intrinsèquement inondables ». Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement). Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables. Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Malgré cette nouvelle mobilisation aucune modification n'a été apportée au document final dont l'arrêté a été signé le 21 mars 2022 et publié au journal officiel le 14 avril 2022.

Aussi lors de son dernier comité syndical le 23 mars 2022, Rivières de Haute-Alsace a décidé de déposer un recours contre le PGRI.

Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

VU le document final du PGRI 2022/2027 et son arrêté du 21 mars 2022 publié au journal officiel le 14 avril 2022 ;

VU la délibération déjà prise par notre collectivité à ce sujet ;

VU la décision de Rivières de Haute-Alsace en date du 23 mars 2022 de déposer un recours contre le PGRI Rhin-Meuse 2022-2027 ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs ;

CONSIDERANT la non prise en compte des demandes formulées par les collectivités haut-rhinoises lors de la consultation et à l'issue de la présentation du document final ;

CONSIDERANT que les mesures proposées, en particulier sur les aménagements hydrauliques, vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

CONSIDERANT que ces mesures sont de nature à préjudicier au développement du territoire en déclassant des centaines d'ouvrages hydrauliques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

SOUTIENT la démarche de Rivières de Haute-Alsace,

AUTORISE Monsieur Le Maire à former un recours gracieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse aux côtés de Rivières de Haute-Alsace et à signer tous les documents y afférents

AUTORISE Monsieur le Maire à former un recours contentieux à l'encontre du PGRI Rhin-Meuse en cas de non aboutissement du recours gracieux et à signer tous les documents y afférents

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

8 – Transformation de la SEML La Colmarienne des Eaux en SPL – Prise de participation au Capital de la SPL

Monsieur Philippe SCHEIDECKER expose :

Depuis le 1^{er} janvier 1993, la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) LA COLMARIENNE DES EAUX a en charge la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'épuration au travers de contrats de la Commande publique passés avec Colmar Agglomération et le SIAEPABE de Beblenheim & Environs pour l'eau et/ou pour l'assainissement et avec le SITEUCE et la Communauté de Commune du Pays de Rhin Brisach pour l'épuration.

Aujourd'hui le capital de la SEML est de 500.000 euros, et il est détenu par dix (10) actionnaires publics et privés à hauteur de :

- 70 % d'apports publics (collectivités locales) : Colmar Agglomération, Syndicat de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), Syndicat Mixte Assainissement du Vignoble, Communauté des Communes de la Vallée de Munster, Syndicat des Eaux de Colmar Nord-Ouest ;
- 30 % d'apports privés (entreprises privées) : SUEZ Eau France, SAEM Vialis, Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

La Colmarienne des Eaux constitue un outil local de gestion des services publics proche des collectivités avec un coût du service optimisé, une souplesse de gestion d'entreprise privée sachant que la SEML est une Société Commerciale.

Toutefois, une SEML demeure un opérateur privé qui s'inscrit dans le champ concurrentiel et doit, au regard des règles gouvernant la Commande Publique, être soumise aux mêmes règles de mise en concurrence que les autres opérateurs intervenants dans son champ d'activité. Ce qui l'expose à une perte d'activité liée à la perte des contrats dont elle est attributaire.

Aussi, et pour éviter cet aléa, La Colmarienne des Eaux a décidé d'ouvrir une réflexion pour centrer ses activités exclusivement au profit de ses actionnaires publics et envisager de les inscrire dans le cadre juridique de prestations intégrées ou « quasi-régies » (également dénommé régime « *in house* »).

Dans cette optique et parmi plusieurs scénarios, il a été mené une réflexion approfondie sur les conséquences et modalités de transformation de La Colmarienne des Eaux en Société Publique Locale (SPL).

En effet, l'article 1^{er} de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT, permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des Sociétés Publiques Locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital.

Les SPL, comme les SEM locales, sont des sociétés anonymes régies par les dispositions du livre II du Code de commerce et, sauf dispositions contraires, aux règles régissant les SEM, prévues aux articles L.1521-1 et suivants du CGCT, mais elles constituent surtout des outils mis à la disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence préalables, dès lors que certaines conditions sont remplies.

Les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique s'agissant des marchés, et les articles L. 3211-1 et suivants de ce même code pour les concessions posent trois conditions cumulatives à la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » :

- le contrôle exercé par le ou les pouvoirs adjudicateurs sur le ou leur cocontractant doit être analogue à celui qu'ils exercent respectivement sur leurs propres services ;
- l'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à ce(s) pouvoir(s) adjudicateur(s) ;
- la personne morale contrôlée ne comporte, en principe, pas de participation directe de capitaux privés.

Ainsi, par essence, les SPL ont vocation à intervenir pour le compte de leurs actionnaires dans le cadre de prestations intégrées ou « quasi-régie ».

En ce sens, une transformation de La Colmarienne des Eaux en Société Publique Locale (SPL) et l'exécution exclusive par cette société de contrats qui seraient conclus avec ses actionnaires permettrait de s'exonérer des obligations de publicité et de mise en concurrence habituellement exigées par le Code de la Commande Publique.

Cela correspond parfaitement au schéma envisagé par La Colmarienne des Eaux.

Toutefois, il convient de rappeler que contrairement aux SEM, les SPL ne peuvent pas :

- intervenir pour le compte d'autres acteurs que leurs actionnaires, pas plus qu'elles ne peuvent agir en dehors du territoire de leurs collectivités membres,
- développer d'opérations « en propre », c'est-à-dire de leur propre initiative et donc en dehors de tout contrat avec un de ses actionnaires,
- prendre de participation dans une société commerciale.

Dans les faits, s'agissant d'une transformation de la SEM en SPL, cela se traduit concrètement par le fait que la transformation de La Colmarienne des Eaux donne lieu à la constitution d'une société avec un capital à 100% « public » c'est-à-dire porté uniquement par ses actionnaires collectivités territoriales et groupements de collectivités.

La cession des parts de capital des actionnaires privé qui devra être opérée pour tirer les conséquences de la modification des statuts, se fera par rachat de ces parts par La Colmarienne des Eaux.

C'est en ce sens La Colmarienne des Eaux a décidé d'ouvrir son, actionnariat à d'autres collectivités ou groupements, l'opération de transformation de la SEML en SPL permettant d'y procéder.

Il est ainsi proposé à la Commune de Mittelwihr de prendre une participation au capital de la SPL issue de la transformation de la SEML LA COLMARIENNE DES EAUX.

S'agissant des compétences de la SPL, il convient de préciser qu'elles sont identiques à celles de la SEML et pourront être complétées par toute compétence des actionnaires collectivité ou EPCI.

En tout état de cause, il est indiqué que l'approbation définitive de la transformation de La Colmarienne des Eaux en SPL fera l'objet d'une délibération ultérieure de la Commune de Mittelwihr présentant précisément l'opération avec l'ensemble de ses incidences juridiques et financières.

Au vu de ce qui précède, constatant que la Commune de Mittelwihr est fortement intéressée par les activités de La Colmarienne des Eaux et envisage de prendre une participation au capital de la SPL qui sera constituée par la transformation de la SEML, je vous propose :

- D'approuver le principe d'une prise de participation de la Commune de Mittelwihr au capital de SPL LA COLMARIENNE DES EAUX à constituer ;
- D'autoriser le Maire de la Commune de ou son représentant à mener toute discussion et négociation avec les dirigeants de La Colmarienne des Eaux nécessaires à la réalisation de cette opération de prise e participation au capital de la SPL ;
- De prendre acte que l'approbation définitive de de participation au capital de SPL LA COLMARIENNE DES EAUX à constituer fera l'objet d'une délibération ultérieure de la Commune de Mittelwihr présentant précisément l'opération avec l'ensemble de ses incidences juridiques et financières.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur ces points.

* * *

Les Conseillers municipaux,

VU le rapport de Monsieur Philippe SCHEIDECKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1521-1et suivants ;

VU les statuts de la SEML LA COLMARIENNE DES EAUX ;

CONSIDERANT que LA COLMARIENNE DES EAUX projette de se transformer en SPL et à ce titre ouvrir son capital à de nouveaux actionnaire publics ;

CONSIDERANT que la Commune de Mittelwihr est fortement intéressée par les activités La Colmarienne des Eaux et envisage de prendre une participation au capital de la SPL qui sera constituée par la transformation de la SEML ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe d'une prise de participation de la Commune de Mittelwihr au capital de SPL LA COLMARIENNE DES EAUX à constituer ;

AUTORISE le Maire de la Commune de Mittelwihr ou son représentant mener toute discussion et négociation avec les dirigeants de La Colmarienne des Eaux nécessaires à la réalisation de cette opération de prise e participation au capital de la SPL ;

PREND ACTE que l'approbation définitive de participation au capital de SPL LA COLMARIENNE DES EAUX à constituer fera l'objet d'une délibération ultérieure de la Commune de Mittelwihr présentant précisément l'opération avec l'ensemble de ses incidences juridiques et financières.

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

9 – Prestation de contrôle des branchements Assainissement – Refacturation aux particuliers

VU les prescriptions de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et, conformément à l'article L.1331-4 du même code, la Commune de Mittelwihr mandate la Colmarienne des Eaux (CDE) à organiser le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis la partie privative vers la partie publique du branchement, avec délivrance d'un certificat de conformité.

Ces règles s'appliquent autant sur le contrôle d'un branchement neuf que sur un branchement existant.

Un devis sera préalablement transmis au demandeur puis la prestation sera facturée à la Commune de Mittelwihr, qui à son tour refacturera la dépense au propriétaire. Le montant de cette dernière dépendra de la nature de l'immeuble (maison individuelle, immeuble collectif inférieur à 4 logements, immeubles collectifs à partir de 4 logements, entreprises, industries, commerces et autres...) et s'établira à compter de ce jour et pour l'année 2022 comme suit :

Désignation	Unité	Prix unitaire HT
Contrôle de raccordement d'un immeuble au réseau d'assainissement et/ou d'eaux pluviales (EP)	Forfait	47.79 €
Contrôle de conformité des installations du branchement privé assainissement et/ou EP (y compris tests d'écoulement et établissement d'un certificat de conformité). Maison individuelle ou immeuble <4 logts	Forfait	164.61 €
Contrôle de conformité des installations du branchement privé assainissement et/ou EP (y compris tests d'écoulement et établissement d'un certificat de conformité). Immeuble collectif > 4 logts, Entreprises, Industries, Commerces et autres...	Forfait	164.61 € + 49.00 €/heures*

* Facturation au réel du temps passé sur le terrain au regard de la complexité et la taille du bien à contrôler (tarif pour 1 agent).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

CONFIE la prestation de contrôle des branchements assainissement lors d'une vente d'immeuble à la Colmarienne des Eaux

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

10 – CCPR – Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité

Concernant spécifiquement l'achat d'électricité, les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires.

CONSIDERANT le projet de groupement de commandes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé concernant la fourniture d'électricité.

CONSIDERANT que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé propose, aux membres qui seraient intéressés par ce groupement de commandes, d'être le coordonnateur de ce projet.

Les missions du coordonnateur seraient les suivantes :

- Assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par le coordonnateur en concertation avec les membres.
A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- Élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- Signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- Préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- Préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- Gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

VU le projet de convention de groupement de commandes de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE l'adhésion de la Commune de Mittelwihr au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité ;

CONFIE le rôle de coordonnateur du groupement de commandes à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé dont la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du groupement ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Pour :	15	Contre :	0	Abstentions(s) :	0
--------	----	----------	---	------------------	---

11 - Informations

- Monsieur Philippe SCHEIDECKER présente le projet de l'ONF consistant à la mise au gabarit d'une piste vers une route accessible aux grumiers (bande de roulement de 3m50 + accotement 1m). Ce projet de desserte consiste à mettre aux normes modernes (accessible aux grumiers) un chemin existant qui ne permet plus de gérer les peuplements forestiers environnants de façon efficace. La vente de bois est devenue difficile voire impossible compte tenu des coûts de débardage excessifs, les éclaircies nécessaires ne se font pas. Il traverse 4 forêts communales (Bennwihr, Kaysersberg-

Vignoble, Mittelwihr et Riquewihr). Ce projet collectif permet de déposer une demande de subvention à hauteur de 80%.

- Matinée citoyenne – Bilan
Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil municipal de leur présence et les agents communaux pour l'organisation de cette matinée citoyenne qui a été un succès.
- SIPS – Réunion du Comité de Pilotage
- Eclairage public – Réunion de la Commission avec Vialis le 28 juin 2022 à 18h00
- Elections législatives – Permanences et fonctionnement du bureau de vote
- Personnes âgées – Proposition d'organiser à l'avenir le repas annuel au cours du mois de juin plutôt qu'en fin d'année
- CCPR – Compte-rendu de la Conférence des Maires sur la mutualisation
- Tour de France féminin – Passage à Mittelwihr le samedi 30 juillet, fermeture de l'accès à la Route du Vin entre 10h et 16h
Un flyer sera distribué afin d'informer les habitants de Mittelwihr.

12 - Divers

- Madame Fanny ECKERT fait état du mauvais comportement d'un chauffeur de bus prenant en charge les élèves des Perles du Vignoble.
- Monsieur le Maire confirme la fermeture d'une classe au sein des Perles du Vignoble.

Ouverture de séance à 19h⁰⁰
Levée de séance à 20h⁵⁰